

DECRET N° 2021-789 DU 08 DECEMBRE 2021
RELATIF AUX LICENCES DE PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre des Transports, du Ministre de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie Sportive et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'exercice de la pêche dans les eaux maritimes et continentales est, sauf exception prévue par la loi, soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le Ministre chargé des pêches suivant les modalités définies par le présent décret.

Sans préjudice des dispositions du présent décret, les modalités de délivrance des licences de pêche industrielle relatives aux accords de pêche autorisant les

navires étrangers à pêcher dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont définies par les dispositions desdits accords.

Article 2 : La licence de pêche est délivrée, pour les activités de pêche industrielle, artisanale et sportive, aux navires de pêche, aux navires de soutien à la pêche et aux embarcations de pêche artisanale.

La délivrance de la licence de pêche est assujettie à l'inscription au registre national des navires de pêche.

Le formulaire d'inscription au registre national des navires de pêche figure en annexe du présent décret.

Article 3 : Les bénéficiaires de licences de pêche pour les activités de pêche industrielle, artisanale et sportive sont tenus d'utiliser les engins et les méthodes de pêche autorisés par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 4 : Les personnes se livrant à des opérations de pêche à des fins de subsistance, ne sont pas assujetties à l'obligation de détenir une licence de pêche.

Article 5 : Dans les aires maritimes protégées soumises à un régime de protection spéciale, les activités de pêche ne sont autorisées que dans les conditions prévues par la décision de classement.

Article 6 : L'exercice de la pêche industrielle en haute mer et dans les eaux de pays tiers par les navires battant pavillon ivoirien, est soumis à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des pêches.

Article 7 : Les activités de pêche à des fins de recherche pédagogique ou de recherche scientifique, de même que les opérations connexes de pêche réalisées dans les eaux sous juridiction ivoirienne, sont assujetties à une autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches.

Les activités de pêche à des fins de recherche scientifique font l'objet d'un protocole entre le Ministère en charge des pêches et l'institution ou organisme bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : La durée maximale de la licence de pêche est de 12 mois pour les navires battant pavillon ivoirien et pour les embarcations de la pêche artisanale et de trois à douze mois pour les navires étrangers.

La licence de pêche délivrée aux navires et embarcations nationaux est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 9 : Les demandes de licences de pêche industrielle, artisanale ou sportive sont recevables toute l'année.

Les requêtes pour le renouvellement des licences de pêche industrielle, artisanale ou sportive pour les navires battant pavillon ivoirien et les embarcations de pêche artisanale sont formulées de septembre à novembre de chaque année.

Article 10 : Les licences de pêche sont établies dans les formes prescrites par arrêté du Ministre chargé des pêches. Leur titulaire est soumis au respect des conditions définies par la loi relative à la pêche susvisée et ses règlements.

Article 11 : Sauf si la réglementation en vigueur en dispose autrement, il n'est délivré qu'une seule licence de pêche par navire ou par embarcation de pêche. Chaque licence est assortie des conditions spécifiques jugées importantes, notamment :

- la durée de l'autorisation ;
- les activités de pêche autorisées ;
- les périodes ou les zones à l'intérieur desquelles le navire est autorisé à pêcher ;
- les pêcheries concernées ;
- le type et le nombre des engins de pêche à utiliser ;
- le type et les caractéristiques du navire ou embarcation de pêche autorisés ;
- les espèces de poissons dont la capture est permise, y compris le cas échéant, les restrictions relatives aux rejets et aux prises accessoires ;
- l'obligation de débarquer tout ou partie de leurs captures dans un port ivoirien ;
- l'embarquement d'observateurs scientifiques dans une proportion de 10 à 100 % des marrées du navire ;
- la déclaration des captures pour les besoins statistiques ;
- la tenue d'un journal de pêche.

Article 12 : Les licences de pêche sont strictement personnelles et ne peuvent faire l'objet de cession ou de prêt.

Article 13 : Les transferts de licences de pêche ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel par le Ministre chargé des pêches dans les conditions suivantes :

- l'impossibilité du navire bénéficiaire de la licence de naviguer pour des raisons techniques ou mécaniques ;
- le navire devant bénéficier du transfert de licence appartient au même armateur et arbore le même pavillon ;
- le navire devant bénéficier du transfert de licence possède des caractéristiques similaires et pratique le même type de pêche.

Le transfert de licence n'est assujéti à aucuns frais.

Article 14 : La détention de licence au moment de la pêche est obligatoire, et ce document doit pouvoir être présenté immédiatement à toute autorité ou agent de contrôle habilité à cet effet. L'absence de licence pendant le contrôle est synonyme de défaut de licence et expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 : La délivrance de la licence de pêche est assujéti à l'acquittement d'une redevance dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé des pêches.

L'armateur s'acquitte de la redevance correspondante auprès du Trésor public, qui lui délivre une quittance de paiement.

En cas de renonciation à la licence de pêche, il n'est prévu aucun remboursement.

Article 16 : Toute délivrance de licence de pêche fait l'objet d'une inscription au registre des licences des pêches prévu par l'article 42 de la loi relative à la pêche et à l'aquaculture susvisée.

Le registre des licences de pêche est ouvert au 1^{er} janvier et clos au 31 décembre de chaque année.

La forme, le contenu et les modalités de tenue du registre des licences de pêche sont précisés par arrêté du Ministre chargé des pêches.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION ET RENOUELEMENT DE LA LICENCE DE PECHE

Article 17 : Toute personne morale ou physique désirant se livrer aux activités de pêche industrielle, artisanale ou sportive dans les eaux sous juridiction ivoirienne doit adresser une demande à cet effet au Ministre chargé des pêches.

La liste des pièces à fournir par le demandeur d'une licence de pêche est fixée par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 18 : La demande de licence de pêche pour un navire battant pavillon étranger n'est recevable que si celui-ci est affrété par une personne physique ou morale de nationalité ivoirienne agréée en qualité d'armateur à la pêche.

En cas de pratiques de pêche INN imputables au navire battant pavillon étranger, la personne physique ou morale de nationalité ivoirienne et le propriétaire du navire sont solidairement responsables.

Article 19 : Les dossiers de demande et de renouvellement des licences de pêche industrielle, artisanale ou sportive sont déposés au Ministère en charge des pêches et instruits par les services compétents.

En cas d'avis favorable du Ministre chargé des pêches, le service compétent émet l'ordre de paiement de la redevance prévue à l'article 15 du présent décret.

Après le paiement effectif de la redevance par le demandeur, le service compétent soumet à la signature du Ministre chargé des pêches un projet de licence accompagné :

- de la quittance de paiement de la redevance ;
- du permis de navigation délivré par le Ministère en charge des Affaires maritimes.

Lorsque le demandeur exerce la pêche sportive, le projet de licence est également accompagné de l'attestation ou reconnaissance de l'exercice par celui-ci de cette activité délivrée par le Ministre chargé des sports.

En cas de décision de rejet de la demande par le Ministre chargé des pêches, notification en est faite par écrit au requérant dans les meilleurs délais. A compter de la réception de cette notification, le requérant peut dans le délai de cinq jours ouvrés, saisir le Ministre chargé des pêches d'une réclamation motivée.

En cas de nouveau rejet, le requérant peut saisir la juridiction compétente.

CHAPITRE III : SUSPENSION ET REVOCATION DE LA LICENCE DE PECHE

Article 20 : La licence de pêche peut être suspendue dans une limite de trois mois lorsque le détenteur commet l'une des infractions prévues aux articles 105 et 108 de la loi susvisée relative à la pêche et à l'aquaculture.

Toute récidive peut entraîner la révocation de la licence de pêche.

Article 21 : Hormis les cas de violation de la réglementation en vigueur prévus à l'article précédent, la licence de pêche peut être suspendue dans les cas suivants :

- a) cas de force majeure rendant impossible l'exercice du droit de pêche par le titulaire de la licence ;
- b) évolution négative imprévisible de l'état des stocks exploités ;
- c) menace sérieuse sur les ressources halieutiques.

Les modalités de la suspension de la licence pour les cas indiqués ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des pêches.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 22 : Les licences de pêche délivrées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à leur date de fin de validité.

Article 23 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre des Transports, le Ministre des Sports et du Développement de l'Economie Sportive et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Ehane Ahié BIMANAGBO
Préfet

N° 2101085